

206

Accord faict d()ent(re) tristan pendaries
anthoinette et bertrande pendaries
ses se(o)urs

Comme ainsin soit que feu jean pendaries dit blasy
aye recognu a jeanne brassiere en son vivant sa femme
la somme de cinquante livres t(ournoi)s en e(t)()sur tous et ch(ac)ungs
se biens tant meubles que immeubles ainsin que apert
de la recognoissance retenue par feu dermause not(ai)re
de la presante ville les an e(t)()jour y contenus et
q(ue) du despuis le deces desd(dict)s feus pendaries e(t)()brassiere
maries leurs biens ayent este commungs et indivis
d()e(nt)re tristan pendaries anthoinette e(t) bertrande
pendaries s... jusque f(re)re e(t)()s(o)eurs fils et hoirs aux
sugd(ict)s pendaries e(t)()brassiere leurs feus pere e(t)()mere
jusques a p(re)se)nt que led(ict) tristan pendaries

.....

auroit contacte avec jean pendaries dit jean petit
laboureur de la parroisse saint pierre de canet et
par icelluy contract bailhe a icelluy par forme deschange
e(t)()permuta(ti)on tous et ch(a)ungs et ch(ac)ungs les biens
et droitz que lad(ict)e feue jean(n)e brassiere pouvoit avoir
e(t)()prethendre au temps de son decez sur les biens et
heredite dud(ict) feu pendaries son mary et concernant
la susd(ite) somme de cinquante livres t(ournoi)s a elle recognu
comme dit est ainsin q(ue) du susd(ict) [con]tract apert retenu
par doudet not(ai)re royal de villemur an e(t)()jour y [con]tenus
sans toutesfois qu()il aye appelle lesd(ictes) anthoinette
e(t)()bertrande pendaries ses s(o)eurs a la passa(ti)on d()icelluy
moins satisfaites de leurs droits jusques a presant
qu()icelles estoient en voye former instance tant
cont(re) led(ict) tristan pendaries leur frere q(ue) cont(re) led(ict)
jean pendaries dit jean petit pocesseur des susd(icts)
biens sur lesquels le susd(ict) dol a este recognu
a ce qu()il feussent()tenus leur f(ai)re delaissement de
troys parties les deux des susd(icts) biens ou la
legitime d()iceulx avec restitu(ti)on de fruitcs despuis
l()indue occupa(ti)on en quoy les parties estoient en
voye ce [con]summer (?) en frais e(t)()despens toutesfois
les parties desirant [on -> (ce mot biffé)] mettre fin a leurs
differends et d()hors en avant [ce -> (ce mot biffé)] vivre en amitie
paix et concorde ont par (deux mots biffés ?) l()entremise
de certains leur(s) amis commungs transhige
et accordé leurd(icts) differendz etoir en la

forme et maniere que s()ensuit et dont ne()reste
qu()en passer instrument pour ce est il que
ce jourd()huy neuvfiesme de juing mil six cent trois apres
midy dans villemur e(t)()bo(u)tique de moy()not(ai)re soubzsigne etc
regnant henry etc par()devant moys not(aire) et tesmoings bas
nommes constitues en leurs [personnes le susd(ict)
tristan pendaries brassier habitant de villemur d()une
part et les susd(ictes) anthoinette e(t)()bertrande pendaries
ses s(o)eurs habitantes de t(oulou)se (?) d()aut(re) lesquelles parties de
leur bon gré e(t)()franche volonte ont renonce e(t)()renoncent
a tous differends debats et conte... qu()ilz pouvoient
avoir ensemble (...)